



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

REGLEMENT D'USAGE  
DE LA MARQUE FRANCAISE  
DE GARANTIE N°



**QualiFormAgri**

## DECLARATION DE NEUTRALITE

Conformément aux prescriptions des articles L.715-2 et R.751-1, 2° du code de la propriété intellectuelle, l'État français, représenté par le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire déclare ne pas exercer d'activité ayant trait à des prestations d'actions concourant au développement des compétences au sens de l'article 6 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, que recouvrent les services de « éducation, formation; informations en matière de formation; recyclage professionnel (classe 41) » visés par la marque de garantie QualiFormAgri, du même type que ceux qui sont garantis.

## **Demandeur :**

Le demandeur est le ministère en charge de l'agriculture, Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) - situé au 1 ter Avenue Lowendal 75007 Paris, titulaire de la marque française de garantie figurative QualiFormAgri n°XXXXX déposée le XXXXXX pour désigner des services relevant de la classe 41

## **Préambule**

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel dans son article 6 prévoit, une obligation de certification des organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences. Cette obligation se base sur un référentiel national unique, pour qu'ils puissent bénéficier des fonds provenant des organismes mentionnés à l'article L. 6316-1 du code du travail.

La marque QualiFormAgri est une marque de garantie valorisant des services présentant des qualités particulières de l'enseignement agricole et répondant à des exigences spécifiques, détaillées à l'article R 6316-1 du Code du travail et à l'annexe du décret n°2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences.

Les enjeux de la marque QualiFormAgri sont de garantir la qualité des processus mis en œuvre par les établissements de l'enseignement agricole public. Ces processus retracent des actions concourant au développement des compétences, ce qui contribuera à faciliter le choix d'un prestataire d'actions courante par les particuliers et les entreprises, et de garantir l'amélioration continue des process qualité certifiés.

La marque QualiFormAgri répond à des critères d'attribution rigoureux et normés, basés sur l'obtention d'une labellisation délivrée par le MASA. Une instance de labellisation, reconnue par France Compétences le 19 décembre 2022, sur la base du référentiel national détaillé à l'article R.6316-1 du code du travail, est en charge du pilotage de ce label.

Les démarches mises en œuvre par les prestataires d'actions courante, doivent ainsi satisfaire aux sept critères suivants définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle :

- ➔ critère 1 : les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus ;
- ➔ critère 2 : l'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations ;
- ➔ critère 3 : l'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre ;

- ➔ critère 4 : l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre ;
- ➔ critère 5 : la qualification et au développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations ;
- ➔ critère 6 : l'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ;
- ➔ critère 7 : le recueil et à la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

Mais aussi à l'extension du référentiel QualiFormAgri à savoir : Les dispositions de management déclinées comme suit :

- ➔ V.1 Stratégie interne
- ➔ V.2 Gestion administrative et financière
- ➔ V.3 Ressources humaines
- ➔ V.4 Stratégie externe.

Et la disposition VI de suivi et de pilotage du respect des engagements.

### **L'autorisation d'usage de la marque QualiFormAgri**

Est donnée à l'exploitant dès lors qu'il satisfait tout au long de son usage de la marque QualiFormAgri aux dispositions du Règlement d'usage et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de cette marque peut lui être retiré dans les conditions fixées au règlement d'usage. L'État s'assurera de la pertinence de ce règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le règlement d'usage pourra être révisé.

## **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

**1. 1** - Par « Marque », est entendue la marque de garantie figurative QualiFormAgri telle que représentée en annexe (Annexe 1) déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), xxx sous le numéro xxxx au nom de l'État français, représenté par le ministère en charge de l'agriculture – direction générale de l'enseignement et de la recherche, pour désigner des services relevant de la classe 41.

**1. 2** - Par « Règlement d'usage », est entendu le présent règlement d'usage de la marque, accessible sur le lien suivant :

[https://chlorofil.fr/fileadmin/user\\_upload/01-systeme/structuration/qualite/reglement-usage-qfa.pdf](https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/01-systeme/structuration/qualite/reglement-usage-qfa.pdf)

**1.3** - Par « État français » est entendu l'État français représenté par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA), titulaire exclusif de la Marque.

**1.4** - Par « Exploitant », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la marque en application du règlement d'usage pour les prestations d'actions concourant au développement des compétences dans le cadre d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et d'actions de formation par apprentissage de l'enseignement agricole publique. Une liste à jour des Exploitants sera accessible sur [https://chlorofil.fr/fileadmin/user\\_upload/01-systeme/structuration/qualite/qfa-eplefpa-engages-01-2025.pdf](https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/01-systeme/structuration/qualite/qfa-eplefpa-engages-01-2025.pdf)

**1.5** - Par « Certification », est entendu le processus destiné à faire valider par l'instance de labellisation le respect par l'Exploitant des critères fixés par le référentiel et aboutissant à la délivrance de la labellisation « QualiFormAgri » qui engendre le droit de faire usage de la Marque.

**1.6** - Par « Commission nationale de labellisation », est entendue la commission nationale de labellisation dont la composition est précisée dans l'arrêté du 13 avril 2023 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label « QualiFormAgri ». La Commission nationale de labellisation est la seule instance de labellisation, placée au sein du MASA et reconnue par France compétences habilitée à délivrer le label Qualiformagri.

**1.7** - Par « Référentiel », est entendu le référentiel QualiFormAgri détaillant les critères objectifs à remplir pour obtenir la certification. Ce Référentiel est accessible sur le lien suivant :

<https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/structuration/etabs-secondaire/qualite>

(ce document peut faire l'objet de mise à jour).

**1.8** – Par « Charte graphique », est entendu le document formalisant les modalités graphiques d’usage de la Marque pour les exploitants, accessible via le lien direct suivant :

[https://chlorofil.fr/fileadmin/user\\_upload/01-systeme/structuration/qualite/charte-graphique-qfa.pdf](https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/01-systeme/structuration/qualite/charte-graphique-qfa.pdf)

**1.9** – Par « Charte d’utilisation », est entendue la charte rappelant les conditions et les limites d’usage de la Marque, accessible via le lien direct suivant :

[https://chlorofil.fr/fileadmin/user\\_upload/01-systeme/structuration/qualite/charte-utilisation-qfa.pdf](https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/01-systeme/structuration/qualite/charte-utilisation-qfa.pdf)

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le règlement d’usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d’utilisation de la Marque par l’Exploitant.

Tout usage de la marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d’usage.

Seuls l’Etat français et l’Exploitant peuvent apposer la Marque conformément aux modalités d’utilisation définies ci-après.

## **ARTICLE 3 : TITULARITE DE LA MARQUE**

L’Exploitant reconnaît que l’Etat français est pleinement titulaire de la Marque.

L’autorisation d’usage de la Marque en vertu du Règlement d’usage n’opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

## **ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRE D’UN DROIT D’USAGE DE LA MARQUE**

### **4. 1 - Propriétaire**

L’Etat français est autorisé de plein droit à faire usage de la marque à des fins de communication/de promotion de sa capacité à délivrer la Certification et à délivrer l’usage de la Marque conformément au règlement qu’il fixe.

### **4. 2 - Procédure d’obtention du droit d’usage**

L’usage de la Marque est réservé aux Exploitants ayant obtenu la Certification délivrée par la Commission nationale de labellisation sous réserve du respect du Référentiel.

La Marque est apposée sur le certificat délivré par l’Etat français à l’Exploitant à l’issue de validation de l’audit initial par la Commission nationale de labellisation, au titre de l’une des catégories d’actions suivantes pour la ou lesquelles l’Exploitant est certifié :

- ➔ Actions de formation ;
- ➔ Bilans de compétences ;
- ➔ Actions permettant de valider des acquis de l’expérience ;
- ➔ Actions de formation par apprentissage.

#### **4. 3 - Changement de circonstances affectant l'Exploitant**

L'Exploitant informe l'Etat français de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, l'autorisation d'utiliser la marque est résiliée conformément à l'article 11.2 du Règlement d'usage.

#### **4. 4 - Non exclusivité**

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la marque au profit de l'Exploitant.

#### **4. 5 - Caractère personnel**

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE**

#### **5. 1 - Usages autorisés**

L'Etat français est autorisé à faire usage de la marque conformément au Règlement d'usage et exclusivement à des fins d'information et de promotion dans l'exercice de ses activités relatives à la délivrance de la certification selon le Référentiel.

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage et exclusivement en lien avec les services « *éducation ; formation ; informations en matière de formation ; recyclage professionnel* » visés en classe 41 par la Marque.

Toute utilisation de la Marque pour désigner d'autres produits et/ou services est strictement interdite.

L'Exploitant s'interdit de faire usage de la Marque pour une autre fonction que celle de garantir que les services précités de la classe 41, pour lesquels la Marque est déposée, possèdent des caractéristiques spécifiques.

L'Exploitant s'interdit également de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque de garantie.

#### **5. 2 - Limites**

L'Exploitant n'utilise pas la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

#### **5. 3 - Représentation de la Marque**

L'Exploitant reproduit la marque dans son intégralité, et en respectant la Charte graphique disponible à l'adresse suivante :

[https://chlorofil.fr/fileadmin/user\\_upload/01-systeme/structuration/qualite/charte-graphique-qfa.pdf](https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/01-systeme/structuration/qualite/charte-graphique-qfa.pdf)

L'Exploitant ne procède à aucune modification, ajout ou suppression dans la marque, sauf celles expressément prévues dans la Charte graphique.

L'Etat français communique aux Exploitants l'ensemble des supports et fichiers nécessaires à l'usage de la Marque ainsi que tous les documents utiles à son bon usage, dont la Charte graphique et la Charte d'usage

L'Exploitant n'utilise que ces seuls supports, fichiers et documents dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

#### **5. 4 - Rémunération**

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

#### **5. 5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation**

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies et les modalités de marquage.

#### **5. 6 - Respect des droits sur la marque**

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque ou de dessin ou modèle identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin ou modèle reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

#### **5. 7 - Contrôle et vérification des caractéristiques des services**

L'Etat français mène des contrôles réguliers pour vérifier le respect par l'exploitant de la Marque, à savoir que les services présentent bien les caractéristiques garanties par celle-ci.

Si lors d'un contrôle mené auprès d'un Exploitant, des non-conformités sont relevées, l'Etat français prend les mesures nécessaires pour avertir l'Exploitant d'un délai d'un mois pour un retour à la conformité. Passé ce délai, l'Etat français se réserve le droit de retirer le certificat à l'Exploitant.

#### **5. 8 - Contrôle et vérification des conditions d'usage de la Marque**



L'Etat français prend toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage relatives à l'utilisation de la Marque. Le contrôle peut porter notamment sur le site Internet de l'Exploitant, ses documents commerciaux ou tout autre support présenté lors de l'instruction des audits menés par la Commission nationale de labellisation.

L'Etat français s'assure lors de l'audit initial qu'il n'est pas fait un usage de la Marque par l'Exploitant candidat avant la délivrance de la Certification lui conférant le droit d'usage de la Marque dans les conditions prévues à l'article 4 du Règlement d'usage. En cas de manquement constaté aux dispositions du Règlement d'usage, après que l'Exploitant a été appelé à s'expliquer, l'Etat français lui notifie les manquements avérés par tous moyens et le met en demeure de se mettre en conformité avec le Règlement d'usage dans un délai de 30 (trente) jours calendaires maximum. À défaut de mise en conformité dans ce délai, l'Etat français peut décider de ne pas délivrer la Certification.

L'Etat français s'assure du bon usage de la Marque par l'Exploitant. En cas de manquement constaté aux dispositions du Règlement d'usage, après que l'Exploitant a été appelé à s'expliquer, l'Etat français lui notifie les manquements avérés par tous moyens et le met en demeure de se mettre en conformité avec le Règlement d'usage dans un délai de 30 (trente) jours calendaires. À défaut de mise en conformité dans ce délai, l'Etat français ASA peut procéder à la suspension ou au non-renouvellement de la Certification.

La résiliation du contrat de Certification par l'Exploitant, la suspension, le retrait ou le non-renouvellement de la Certification entraînent l'extinction du droit d'usage de la Marque tel que prévu à l'article 9.2.1 du Règlement d'usage.

### **5. 9 - Preuves d'usage**

L'Exploitant collecte et conserve des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Marque pour les services visés dans le dépôt, et ce pendant toute la durée de son autorisation d'utiliser la Marque.

L'Exploitant fournit ces éléments en cas de demande de l'Etat français par tous moyens.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION**

Toute information relative à la Marque et à son usage peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'Etat français.

## **ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE**

### **7. 1 - Durée**

L'Exploitant utilise la Marque conformément au Règlement d'usage pendant la durée fixée par le certificat qui lui a été délivré, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9.

## **7. 2 - Territoire**

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

### **8. 1 - Modification du dispositif**

En cas de modification du Règlement d'usage, l'Etat français informe les Exploitants sous un délai de trente (30) jours pour que les Exploitants se mettent en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

Les Exploitants sont réputés avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de leur part à l'Etat français par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans un délai de (30) jours suivant l'information de la modification.

Les Exploitants sont autorisés à poursuivre l'utilisation de la Marque, sauf s'ils ne répondent plus aux nouvelles conditions d'usage. Dans le cas contraire, l'autorisation sera résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

Les Exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de modifications de la Charte graphique ou de la Charte d'usage

## **ARTICLE 9 : RÉILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE**

### **9. 1 - Dispositions communes**

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

### **9. 2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant**

#### **9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation**

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports.

#### **9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'exploitant**

Dans le cadre des contrôles prévus à l'article 5.8, en cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'Etat français lui notifie les manquements constatés par tous moyens.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports.

### 9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'Etat français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

### 9. 3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'Etat français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'Etat français d'abandonner la marque.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports dans un délai de (10) jours à compter de la réception de l'information du retrait d'autorisation.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la décision de l'Etat français d'abandonner la Marque.

### **ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE**

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'Etat Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

### **ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE**

L'Exploitant et l'Etat français signalent aux autorités compétentes toute atteinte aux droits sur la Marque dont ils auraient connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'Etat français seul de prendre la décision d'engager toute action civile ou pénale. En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'Etat français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES**

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'Etat français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier supporte tous les frais et charges en lieu et place de l'Etat français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'Etat français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'Etat français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

### **ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE**

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

### **ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.